

# École Kléber

# RÈGLEMENT

# INTÉRIEUR

## 2023 / 2024

*Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.*

**Ecole le lundi, mardi, jeudi et vendredi  
aux horaires suivants :**

	<b>accueil dans les classes</b>	<b>enseignement</b>
Matin	8h20-8h30	8h30-11h30
Après-midi	13h20-13h30	13h30-16h30

*La charte internet et la charte de la laïcité sont jointes au présent document*

## **1- Admission et scolarisation à l'école élémentaire**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Pour l'admission, la directrice vous demandera les pièces suivantes : le certificat de pré-inscription réalisé en mairie, le livret de famille, le certificat médical délivré par le médecin scolaire en grande section de maternelle pour l'entrée au CP ; ou un certificat médical attestant que les vaccinations sont en règle (en cas de contre-indication, fournir un certificat médical).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Tout changement de coordonnées personnelles ou de la situation familiale au cours de la scolarité de l'enfant doit faire l'objet d'une information écrite auprès de la directrice. Il appartient aux parents de fournir les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation.

Tout élève en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, fréquenter l'école.

Tout élève atteint de troubles de santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire nécessitera la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), en accord avec la famille.

## **2- Fréquentation et obligations scolaires - Aménagement du temps scolaire**

### **Fréquentation de l'école**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence prévisible de l'enfant doit être signalée par les parents à l'enseignant en précisant le motif. En cas de maladie contagieuse, ils fournissent un certificat médical indiquant la date de reprise des cours.

En cas d'absence imprévue, la famille se doit de prévenir l'école le plus rapidement possible (avant 10h). En cas d'absences répétées, la directrice, si le dialogue avec la famille n'a pas été suivi d'effet, sera dans l'obligation d'alerter l'Inspection Académique. Toute autorisation d'absence exceptionnelle doit être demandée par écrit sur papier libre (courrier) et sera accordée par l'Inspecteur d'Académie.

Tout rendez-vous avec la directrice de l'école, ou toute demande de document administratif (certificat de scolarité, attestation, dossier scolaire...) doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la directrice.

Toute demande de radiation fera l'objet d'un courrier signé des 2 parents lorsque l'autorité est conjointe.

### **Horaires et aménagement du temps scolaire**

La moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école élémentaire est fixée à 24 h, réparties sur 8 demi-journées. Les élèves sollicités pour l'APC (activité pédagogique complémentaire) seront, avec l'accord de la famille, pris en charge 1h00 par semaine le lundi, mardi ou jeudi de 16h30 à 17h30.

L'accueil et la surveillance sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée (soit 8h20 et 13h20) ; tout enfant repris en dehors de ces horaires est sous la responsabilité de ses parents.

## **3- Vie scolaire**

### **Scolarité et laïcité**

La laïcité, est un des fondements du service public de l'éducation. La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité, tant sur le plan politique que syndical, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenue par lesquels l'élève manifeste ostensiblement son appartenance religieuse est interdit.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### Droit des enfants

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Un protocole annuel sera soumis à l'approbation des familles.

### École et argent

Le principe de gratuité exige qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux familles pour des activités se déroulant pendant le temps scolaire.

### Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elle se déroule sur le temps scolaire. Le financement des activités se déroulant en partie hors du temps scolaire peut donner lieu à une contribution modique et volontaire des familles.

### Fournitures scolaires

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni, est établie et remise à chaque famille.

### Les règles de vie à l'école

Les efforts en matière de travail et de comportement seront encouragés et valorisés. Il est permis aux enseignants d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les manquements au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles (tout comportement inadapté sera soumis à l'autorité du maître et au rôle éducatif de chaque enseignant). Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire. Si le comportement de l'enfant n'évolue pas, une décision de changement d'école pourra être prise par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale.

**Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.**

## **4- Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène**

### Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans les écoles, y compris dans les lieux non couverts. L'accès de l'école est interdit aux animaux. Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. Il est recommandé aux élèves de n'apporter aucun objet ni personnel ni de valeur, ni d'argent à l'école. Les téléphones portables sont interdits. Les goûters sont autorisés uniquement pour les enfants qui fréquentent l'étude ou l'APC à 16h30. Les élèves peuvent apporter un fruit (ou une compote) pour la récréation du matin uniquement. La seule boisson autorisée est l'eau.

### Hygiène des locaux et du matériel

Le nettoyage des locaux est assuré quotidiennement par du personnel municipal. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

### Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions : traçabilité et date limite de consommation.

## **5- Accueil, surveillance et sécurité des élèves**

### Surveillance et sécurité des élèves

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants (ou les agents municipaux), les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

### **Sortie individuelle d'un enfant malade ou accidenté**

Les sorties individuelles d'élèves durant le temps scolaire peuvent être autorisées par la directrice sous réserve de la présence d'un parent ou d'une personne majeure autorisée par la famille.

### **Accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service**

Toute personne étrangère à l'école ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation de la directrice.

**Sécurité** : pour faire face à des accidents majeurs qu'ils soient d'origine naturelle, technologique ou des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...), l'école a mis en place un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015. Plusieurs exercices de sécurité sont organisés au cours de l'année scolaire, afin de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

### **Protection de l'enfance et politique de prévention**

La prévention de la maltraitance fait partie intégrante de la mission de l'ensemble du personnel de la communauté éducative. En cas de situation grave survenue et/ou détectée en milieu scolaire, la directrice de l'école en informe systématiquement et sans délai l'inspecteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

**La lutte contre le harcèlement scolaire** est une priorité : aucun élève ne doit subir de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou altérer sa santé physique ou mentale. Un plan d'actions et de préventions est déployé dans l'école pour traiter et prévenir les situations de harcèlement.

## **6- Communication avec les familles**

Les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer. La directrice d'école peut organiser des réunions d'information des parents, des visites de l'école. L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

Les modalités du dialogue entre les parents et l'école sont présentées lors de la réunion de rentrée.

## **7- Le conseil d'école**

Il est présidé par la directrice de l'école et est en outre composé des membres suivants :

- le maire ou son représentant
- les enseignants de l'école
- un membre du réseau d'aide (RASED)
- les représentants des parents d'élèves élus en Octobre de l'année en cours
- le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN)
- l'inspecteur de l'Éducation Nationale

Le conseil d'école délibère et vote sur le règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école et donne son avis sur toute question relative à la vie de l'école. Il se réunit une fois par trimestre, et ses réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est affiché.

## **8- Santé scolaire**

### **Organisation des soins et des urgences**

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas d'accident ou d'affection grave, l'école avertira la famille le plus tôt possible et l'informerait du lieu où l'enfant aurait éventuellement été conduit. Une déclaration d'accident sera établie par l'enseignant ou le directeur.